

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**05.38 : Les actes constitutifs des sociétés d'exercice libéral à forme commerciale peuvent-ils être déposés en annexe au R.C.S avant l'exécution de la formalité d'enregistrement ?**

*Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande d'un mandataire*

Aux termes de l'article 862 alinéa 1<sup>er</sup> du C.G.I, les greffiers ne peuvent recevoir en dépôt un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement..., alors même que le délai pour y procéder ne serait pas encore expiré.

Cependant, une dérogation à cette règle, prévue à l'alinéa 5 de cet article, autorise les greffiers à recevoir le dépôt des actes constitutifs de sociétés commerciales sans qu'ils aient été soumis au préalable à la formalité de l'enregistrement.

Cette exception s'applique aux sociétés d'exercice libéral qui, selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, peuvent être constituées sous forme de société à responsabilité limitée, de société anonyme, de société par actions simplifiée ou de société en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce. Voir dans le même sens avis 94.46.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Les actes constitutifs des sociétés d'exercice libéral, qui doivent revêtir la forme de société à responsabilité limitée, de société anonyme, de société par actions simplifiée ou de société en commandite par actions, peuvent être déposés en annexe au RCS avant la formalité de l'enregistrement.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD



*Délibération du CCRCS du 18 novembre 2005*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Francis LEGER*